

**ARRETÉ N° 71 DR / TE**

**portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023  
FAM MAISON PIERRE LAGOURGUE SECTION ACCUEIL  
TEMPORAIRE géré par APAJH**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EANM FLACOURT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier notifié le 21 décembre 2022 ;
- VU la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 janvier 2023;

**Considérant** que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire n° 12/DF/TE du 27/02/2023 qui la formalise ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les charges et les produits prévisionnels du FAM MAISON PIERRE LAGOURGUE pour la section Accueil Temporaire sont autorisés comme suit:

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
<b>CHARGES</b>	<b>Groupe I</b> (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	<b>2 269,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> (Dépenses afférentes au personnel)	<b>18 588,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> (Dépenses afférentes à la structure)	<b>1 505,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> (Produits de la tarification et assimilés)	<b>22 362,00€</b>
	<b>Groupe II</b> (Autres produits relatifs à l'exploitation)	<b>0,00 €</b>
	<b>Groupe III</b> (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** Le résultat découlant du compte administratif 2021 est de **0,00 €** est ainsi affecté :

Compte 11519 (Déficits affectés à l'augmentation des charges d'exploitation) : **0,00 €**

**Article 3 :** La dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **1 764,19 €**.

**Article 4 :** La dotation mensuelle déterminée antérieurement reste en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle dotation mensuelle.

**Article 5 :** La dotation mensuelle mentionnée à l'article 3 est applicable à **compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**.

**Article 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FAM MAISON PIERRE LAGOURGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 27/02/2023

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Signé numériquement, le 27/02/2023

Bruno ANANTHARAMAN  
DGA Pôle Ressources

